



Desjardins
Sécurité financière ^{MD}

Desjardins Sécurité financière, 2011

Les dispositions du présent avenant relatif à un Fonds de revenu viager (FRV) font partie intégrante du contrat (régime) conclu entre **Desjardins Sécurité financière, compagnie d’assurance vie** (la « Compagnie ») et le preneur (comme il est défini dans le régime), à qui sont transférées des prestations de retraite régies en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec.

1. MODIFICATION

Aucune des dispositions du contrat ne peut être annulée ni modifiée, sauf dans un avenant signé par une personne autorisée de la Compagnie. De plus, la Compagnie :

a) ne peut apporter aucune modification qui aurait pour effet de réduire des droits résultant du contrat à moins que le preneur ait, avant la date de la modification, droit au transfert du solde du fonds et ait reçu, au moins quatre-vingt-dix jours avant la date où il peut exercer ce droit, un avis lui indiquant l’objet de la modification ainsi que la date à compter de laquelle il peut exercer ce droit;

b) ne peut, sauf pour satisfaire aux exigences de la loi, apporter aucune modification que celle prévue à la section 1 (a) du présent avenant sans en avoir avisé préalablement le preneur;

c) ne peut modifier le contrat que dans la mesure où il demeure conforme au contrat type modifié et enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec.

2. DÉFINITIONS

a) **Participant** : lorsqu’on parle de participant, on entend participant ou ancien participant à un régime de retraite.

b) **Preneur** : Il s’agit de la personne désignée comme telle dans la proposition. Le preneur doit être un participant ou son conjoint.

c) **Conjoint** : désigne la personne liée par un mariage ou une union civile au participant ou vit maritalement avec un participant non marié ni uni civilement, qu’elle soit de sexe opposé ou de même sexe, depuis au moins trois (3) ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un (1) an si :

- un (1) enfant au moins est né ou est à naître de leur union;

- ils ont conjointement adopté au moins un (1) enfant durant la période de vie maritale;

- l’un d’eux a adopté au moins un (1) enfant de l’autre durant cette période.

La qualité de conjoint s’établit à la date à laquelle l’état matrimonial doit être déterminé soit au jour qui précède le décès du preneur ou à l’occasion d’une cession de droits entre conjoints à la suite d’une séparation de corps, d’un divorce ou de la nullité du mariage. Aux fins de l’établissement de la qualité de conjoint, la naissance ou l’adoption d’un enfant pendant le mariage, une union civile ou une période de vie maritale antérieure à la période en cours au jour où la qualité de conjoint est établie pour permettre de qualifier une personne comme conjoint.

En toutes circonstances toutefois, le terme conjoint ne désigne pas une personne qui n’est pas reconnue comme étant l’époux ou le conjoint de fait au sens de la Loi de l’impôt sur le revenu du Canada.

d) **Bénéficiaire** : si le preneur est un participant et qu’il a un conjoint, le bénéficiaire est son conjoint. Dans tous les autres cas, le bénéficiaire est la personne dont le nom apparaît à ce titre dans la proposition.

e) **Exercice financier des fonds** : l’exercice financier des fonds se termine le 31 décembre de chaque année et ne peut excéder douze mois.

f) **Versement** : tout montant d’argent versé au preneur en vertu d’un fonds de revenu viager.

Les versement effectués au preneur sont définis comme suit :

g) **Versement périodique** : versement qui découle de l’option de versement choisie au moment de l’émission du contrat (ou du dernier changement de versement).

Les options de versement présentement offertes sont :

- versement minimum légal;

- versement maximum viager;

- versement déterminé (ou fixe).

La Compagnie se réserve le droit d’ajouter ou supprimer les options de versement selon les conditions décrites au paragraphe 3 des dispositions générales et au paragraphe 1 du présent avenant.

AVENANT RELATIF AU FONDS DE REVENU VIAGER (QUÉBEC)

3. VERSEMENTS AU PRENEUR

Le versement annuel effectué au preneur au cours de toute année civile est sujet :

a) au minimum suivant :

i) pour l’année civile dans laquelle ce contrat est entré en vigueur : 0 \$;

ii) pour les années subséquentes, le versement minimum est défini au paragraphe 146.3(1) de la Loi de l’impôt sur le revenu du Canada; le versement minimum est déterminé en fonction de l’âge du preneur; cependant, le versement minimum peut être déterminé en fonction de l’âge du conjoint du preneur, s’il est plus jeune que le preneur;

b) et au maximum suivant :

i) le solde du fonds au début de l’année civile multiplié par un facteur prescrit. Ce facteur varie selon l’âge du preneur et le taux de référence établi pour cet âge.

Le taux de référence pour une année est établi sur la base du taux d’intérêt nominal de fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l’exercice, publié dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de référence V122487, autrefois B-14013 du fichier CANSIM. Le taux de référence ne peut toutefois être inférieur à 6 %.

Le preneur, s’il en fait la demande, peut recevoir un revenu temporaire pourvu qu’il soit âgé de moins de 65 ans à la fin de l’année précédant sa demande.

Cependant, le montant total du revenu versé au cours d’une année civile est limité au plafond visé à l’article 20.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

Le revenu temporaire ne pourra être versé après la fin de l’année au cours de laquelle le preneur atteint l’âge de 65 ans.

En tout temps, le preneur peut modifier le montant des versements en autant que ce montant respecte le minimum et le maximum alors applicables.

Si à la fin d’une année, le montant minimum n’a pas été versé, la Compagnie effectuera à ce moment un versement égal à la différence entre le montant minimum requis et le total déjà versé au cours de l’année. D’autre part, ce contrat est soumis au paragraphe 146.3(1) de la Loi de l’impôt sur le revenu du Canada.

Le régime prévoit que l’émetteur ne peut faire d’autres versements que ceux prévus aux alinéas 146.3(2) d) et e), à la définition de fonds de revenu de retraite du paragraphe 146.3(1) et à l’alinéa 146.3(14) b).

4. SOMMES ADMISSIBLES

La Compagnie ne peut accepter que des sommes provenant directement ou initialement :

a) de la caisse de retraite d’un régime régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite enregistré comme Régime de pension agréé (RPA) dont le particulier est le participant;

b) d’un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d’une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée comme RPA dont le particulier est le participant;

c) d’un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d’une autre autorité législative enregistré comme RPA dont le particulier est le participant;

d) d’un compte de retraite immobilisé enregistré comme un régime enregistré d’épargne-retraite dont le particulier est le preneur;

e) d’un autre contrat de rente intervenu avec un autre assureur et régi par les mêmes dispositions que le présent contrat;

f) d’un fonds de revenu viager enregistré comme fonds enregistré de revenu de retraite dont le preneur de ce contrat ou son conjoint est également le preneur.

Les cotisations versées à un régime d’épargne-retraite qui ne proviennent pas initialement d’un régime complémentaire de retraite ne peuvent pas être transférées dans un fonds de revenu viager.

5. TRANSFERT

Avant la conversion de la totalité du solde du fonds en rente viagère, le preneur peut transférer tout ou partie de ce solde dans un autre fonds de revenu viager enregistré comme un fonds enregistré de revenu de retraite, à un assureur qui lui garantit le service d’une rente comportant les caractéristiques prévues à la clause RENTE VIAGÈRE ou, avant le 31 décembre de l’année au cours de laquelle il atteint le moindre de 71 ans ou de l’âge déterminé selon l’article 146 de la loi canadienne de l’impôt sur le revenu, peut le transférer dans un compte de retraite immobilisé enregistré comme régime enregistré d’épargne-retraite rencontrant les exigences et conditions fixées par l’article 29 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite; la date d’un tel transfert ne peut toutefois excéder le trentième jour qui suit celui de la demande faite par le preneur à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu.

Toutefois, conformément à l’alinéa 146.3(2)(e.1)(e.2) de la Loi de l’impôt sur le revenu du Canada, la Compagnie doit conserver un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) la partie du solde du fonds qui, si le solde ne diminuait pas après le transfert, serait suffisante pour que la Compagnie puisse verser au preneur le minimum prévu par l’entente pour l’année du transfert;

b) le solde du fonds.

Cependant, lorsque le transfert a lieu suite à une modification réductrice telle que visée au paragraphe a) de l’article MODIFICATION, celui-ci peut avoir lieu à une date autre qu’à l’échéance des placements, sans aucuns frais d’administration mais avec ajustement selon la valeur au marché. Cet ajustement de valeur au marché se calcule comme à la clause 8 du Contrat.

Lorsque la totalité du solde du fonds de revenu viager est transférée à un autre établissement financier, la Compagnie fournit au preneur un relevé contenant les renseignements prévus à la clause 12 et établis à la date du transfert.

6. RETRAIT DU FONDS

La totalité du solde du fonds peut être payée en un seul versement au preneur âgé d’au moins 65 ans à la fin de l’année précédant sa demande, si la totalité des sommes accumulées pour son compte dans les régimes suivants :

a) les régimes à cotisations déterminées;

b) les régimes de retraite à prestations déterminées ou à cotisations et prestations déterminées, en application de dispositions identiques à celles d’un régime à cotisations déterminées;

c) les fonds de revenu viager;

d) les comptes de retraite immobilisés;

e) les REER immobilisés (régimes enregistrés d’épargne-retraite dont le solde doit être converti en rente viagère);

n’excède pas 40 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur les régimes de rentes du Québec pour l’année au cours de laquelle le preneur demande le paiement.

La demande du preneur doit être accompagnée d’une déclaration conforme à celle prévue à l’annexe 0.2 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

7. RENTE VIAGÈRE

Le preneur peut exiger la conversion du solde du fonds en rente viagère en tout temps, à moins que le terme convenu des placements ne soit échu.

La rente viagère remplira les conditions suivantes :

a) le paiement de cette rente se fera en montants périodiques égaux qui ne pourront varier que si chacun d’eux est uniformément modifié en fonction d’un indice ou taux prévu au contrat de rente tel que permis aux sous-alinéas 146(3) b) (iii) à (v) de la Loi de l’impôt sur le revenu du Canada, en raison du partage des droits du preneur avec son conjoint, en raison du versement d’une rente temporaire selon les conditions prévues à l’article 91.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, en raison de l’option prévue au paragraphe 3 du premier alinéa de l’article 93 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (décès du preneur) ou en raison du droit au paiement d’une prestation prévue par la Loi sur le régime de rentes du Québec, le Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8) ou la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C., 1985, c. O-9);

b) en cas de décès du preneur qui est un participant, la Compagnie garantit à son conjoint une rente viagère au moins égale à 60 % du montant de celle que recevait le preneur;

c) la Compagnie peut garantir le service de la rente pour une période n’excédant pas 90 ans de l’âge du preneur.

Le montant de la rente est déterminé en fonction des fonds accumulés de chacun des comptes sans aucuns frais ou ajustement selon la valeur au marché que le terme convenu des placements soit échu ou non, et de taux de rentes à prime unique en vigueur à la Compagnie lors de la conversion.

Si la rente mensuelle est inférieure au minimum alors requis, la Compagnie se réserve le droit d’effectuer les paiements sur une base trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Lorsque la totalité ou partie du solde du fonds de revenu viager est convertie en rente viagère, la Compagnie fournit au preneur un relevé contenant les renseignements prévus au paragraphe a) de l’article RELEVÉ ANNUEL et établis à la date du contrat de rente.

8. PRESTATION DE DÉCÈS

Advenant le décès du preneur, la Compagnie s’engage à rembourser la prestation de décès au contrat à la date du décès. Le remboursement est effectué à son conjoint ou à défaut, au bénéficiaire désigné, s’il en est, sinon à ses ayants droit.

Si le bénéficiaire désigné est le conjoint du preneur et qu’il en décide ainsi, il peut continuer le contrat conformément à l’alinéa 60I) de la Loi de l’impôt sur le revenu du Canada.

9. AVANTAGE OU PRÊT

Aucun avantage ou prêt, qui dépend de quelque façon de l’existence du fonds ne peut être accordé au preneur ou à une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, à l’exception :

i) d’un avantage dont la valeur doit être ajoutée au calcul du revenu du preneur;

ii) d’un montant visé à l’alinéa 146.3(5)(a) ou 146.3(5)(b) de la Loi de l’impôt sur le revenu du Canada;

iii) de l’avantage provenant de la fourniture de services de gestion ou de placement concernant le fonds.

La Compagnie n’a pas le droit d’éteindre une dette ou obligation envers elle par compensation à l’aide des biens détenus dans le cadre du fonds. Les biens détenus dans le cadre du fonds ne peuvent être nantis, cédés ou aliénés de quelque façon, en garantie d’un prêt ou dans un autre but que celui de permettre à l’émetteur de faire au preneur les versements visés à l’alinéa 146.3(2)(a) de la loi de l’impôt sur le revenu du Canada.

10. LA PREUVE

En tout temps, sur demande, la Compagnie peut exiger une preuve satisfaisante de la survie ou du décès du preneur et des droits du bénéficiaire, à défaut de quoi elle ne sera tenue d’effectuer aucun paiement.

11. CESSATION DU DROIT AUX PRESTATIONS

Le conjoint du preneur cesse d’avoir droit à la prestation prévue à la clause PRESTATION DE DÉCÈS ou, selon le cas, au 5e paragraphe de la clause RENTE VIAGÈRE, lors d’une séparation de corps, d’un divorce, d’une annulation de mariage, disposition ou annulation de l’union civile ou, s’il est conjoint non marié, lors de la cessation de vie maritale sauf dans les cas et conditions prévues à l’article 89 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (le conjoint est aussi l’ayant droit, ou le participant a avisé par écrit le comité de retraite de verser la rente à ce conjoint malgré la dissolution, séparation ou cessation de la vie maritale, de la dissolution ou annulation de l’union civile).

12. RELEVÉ ANNUEL

La Compagnie, au début de chaque année civile, fournira au preneur un relevé indiquant :

a) les sommes déposées, leur provenance, les gains accumulés et les retraits effectués au cours de l’année, les frais débités depuis le dernier relevé ainsi que le solde du fonds;

b) de façon périodique, l’information pertinente concernant les fonds distincts et pour le FRV;

i) le montant maximum qui peut être servi au preneur à titre de revenu pour la prochaine année civile;

ii) et le montant minimum qui doit être servi au preneur à titre de revenu pour la prochaine année civile.

Lorsque le preneur qui est un participant décède avant que la totalité du solde du fonds de revenu viager n’ait été convertie en une rente viagère, la Compagnie fournira à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants droit un relevé établi à la date du décès et contenant les renseignements prévus au paragraphe a) et b) et établis à la date du décès du participant.

^[1] Marque de commerce propriété de Desjardins Sécurité financière

Lorsque des cotisations ou des réinvestissements sont effectuées dans le compte à intérêt garanti, la Compagnie envoie, dans les 30 jours suivants, un relevé au preneur lui indiquant toutes les transactions effectuées sur le contrat depuis le dernier relevé ainsi que la valeur de chacun des comptes à la date du relevé.

Le relevé sert comme accusé réception et confirme les modalités d’investissements des montants reçus.

13. REMBOURSEMENT À UN NON-RÉSIDENT

Un preneur peut, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, exiger que la totalité du solde du régime lui soit payée en un seul versement s’il ne réside plus au Canada depuis au moins deux ans selon les termes de l’article 77 du Code civil du Québec.

L’assureur exigera une déclaration écrite du preneur à l’effet qu’il ne réside plus au Canada avant d’effectuer le paiement.

14. SAISIE DU RÉGIME

La partie saisissable du solde du régime peut être payée en un seul versement en exécution d’un jugement qui, rendu en faveur du conjoint du preneur, fait droit à une saisie pour dette alimentaire. Les sommes saisies ne peuvent excéder 50 % du solde du régime au moment de la saisie.

15. REMBOURSEMENT D’UN MONTANT VERSÉ EN TROP

Si le revenu versé au preneur au cours d’un exercice financier excède le montant maximum qui peut lui être versé conformément aux dispositions du régime ou du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, le preneur peut, à moins que ce versement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que la Compagnie lui paie, à titre de pénalité, une somme égale à l’excédent de revenu versé.

16. RENONCIATION

Le conjoint du preneur peut, en tout temps avant la date de conversion de la totalité du solde du fonds en rente viagère, renoncer à son droit de recevoir, conformément au paragraphe b) de la clause 7 RENTE VIAGÈRE une rente de conjoint survivant ou révoquer une telle renonciation sur avis donné à la Compagnie.

Le conjoint du preneur peut, en tout temps, renoncer à son droit de recevoir la prestation de décès prévue à l’article PRESTATION DE DÉCÈS au moyen d’un avis écrit à la Compagnie.

Le conjoint peut également révoquer cette renonciation, avant le décès du preneur ou avant la transformation en rente viagère, au moyen d’un avis écrit donné à la Compagnie.

17. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU REVENU TEMPORAIRE

Conditions d’admissibilité

Le contrat de fonds de revenu viager prévoit que le preneur a droit au versement d’un revenu temporaire qu’il détermine s’il satisfait aux conditions suivantes :

- s’il est âgé de plus de 54 ans et de moins de 65 ans à la fin de l’année civile précédant celle visée par la demande :
 - présenter à la Compagnie une demande en ce sens, accompagnée d’une déclaration conforme à celle prévue à l’annexe 0.4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

Le preneur a droit de demander le versement d’un revenu temporaire en tout temps au cours de l’année. Le montant de revenu temporaire qui peut être déterminé par le preneur doit respecter les articles REVENU MAXIMUM et REVENU TEMPORAIRE MAXIMUM.

Le revenu temporaire ne peut être versé après la fin de l’année au cours de laquelle le preneur atteint l’âge de 65 ans.

- si le preneur est âgé de moins de 54 ans à la fin de l’année civile précédant celle visée par la demande :

- présenter à la Compagnie une demande en ce sens, accompagnée d’une déclaration conforme à celle prévue à l’annexe 0.5 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite;

- les revenus du preneur pour les 12 mois qui suivent, à l’exclusion du revenu temporaire lui-même, n’excèdent pas 40 % du maximum des gains admissibles établi, pour l’année du paiement, conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec;

- le preneur s’engage par écrit à demander l’interruption des versements de revenu temporaire dès que ses revenus, à l’exclusion du revenu temporaire lui-même, atteignent 40 % du maximum des gains admissibles, tel que décrit en ii).

Le preneur peut recevoir au cours d’une année civile tout ou partie du solde de son fonds sous la forme d’un revenu temporaire payable en versements mensuels.

Le revenu temporaire ne peut être versé au preneur lorsque celui-ci a demandé l’interruption des versements du revenu temporaire, ni après la fin de l’année au cours de laquelle il atteint 54 ans.

Transfert de biens

- Dans le cas où le preneur est âgé de plus de 54 ans et de moins de 65 ans à la fin de l’année civile précédant celle visée par la demande, si le versement d’une partie du revenu s’effectue sous la forme d’un transfert dans un instrument d’épargne-retraite dont le solde n’a pas à être converti en rente viagère, cette partie ne peut excéder le plafond visé à l’article PLAFOND DU REVENU VIAGER, établi en supposant que le preneur n’a pas droit au versement d’un revenu temporaire.

- Dans le cas où le preneur est âgé de moins de 54 ans à la fin de l’année civile précédant celle visée par la demande, le preneur qui a droit de recevoir le revenu prévu à l’article REVENU TEMPORAIRE MAXIMUM et qui est un participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente au titre d’un régime complémentaire de retraite peut, pour les fins du remplacement de cette rente par ce revenu temporaire, demander une fois par année le transfert, du régime de retraite dans le fonds de revenu viager, d’une somme égale au moindre des montants suivants :

- le montant additionnel requis pour que le solde du fonds de revenu viager permette, jusqu’à la fin de l’année, le service des versements mensuels prévus dans l’article REVENU TEMPORAIRE MAXIMUM;

- la valeur de ses droits au titre du régime.

Plafond du revenu viager

Le plafond du revenu viager pour une année civile est égal au montant « E » de la formule suivante :

F
×
C
−

A
D

=
E

{\displaystyle F\times C-{\frac {A}{D}}=E}

« F » représente le facteur prévu à l’annexe 0.6 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite en rapport avec le taux de référence de l’année couverte par la demande et l’âge du preneur à la fin de l’année précédente;

« C » représente le solde du fonds au début de l’année civile, augmenté des sommes transférées au fonds après cette date et réduit des sommes provenant directement ou non au cours de la même année d’un fonds de revenu viager du preneur;

« A » représente le revenu temporaire maximum de l’année civile déterminé conformément à l’article REVENU TEMPORAIRE MAXIMUM ou, si aucun montant n’a été déterminé, le chiffre zéro;

« D » représente le facteur prévu à l’annexe 0.7 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite en rapport avec l’âge du preneur à la fin de l’année précédant celle couverte par la demande.

Le montant « E » ne peut être inférieur à zéro.

Revenu temporaire maximum

- Dans le cas où le preneur est âgé de plus de 54 ans et de moins de 65 ans à la fin de l’année civile précédant celle visée par la demande, le preneur qui a droit au versement d’un revenu temporaire peut fixer, pour chaque année, un revenu temporaire maximum qui n’excède pas le moindre des montants suivants :

- le revenu temporaire de référence établi selon l’article REVENU TEMPORAIRE DE RÉFÉRENCE;

- le montant « X » de la formule suivante :

G
−
T
=
X

{\displaystyle G-T=X}

« G » est égal à 40 % du maximum des gains admissibles établi, pour l’année couverte par la demande, conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec;

« T » représente la somme des montants suivants :

- le total des revenus temporaires que le preneur doit recevoir au cours de l’année couverte par la demande en vertu d’un régime de retraite régi ou établi par une loi ou en vertu d’un contrat constitutif d’une rente dont le capital provient directement ou non d’un tel régime;

- le total des montants que le preneur a fixés ou qu’il doit fixer pour ses autres fonds de revenu viager à titre de revenu temporaire maximum de l’année civile en cours.

Toutefois, dans le cas où le revenu temporaire de référence visé au paragraphe i) est inférieur au montant « X » du paragraphe ii), si le preneur fournit à la Compagnie une déclaration conforme à celle prévue à l’annexe 0.8 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, le preneur peut fixer, à titre de revenu temporaire maximum, un montant qui n’excède pas le moindre des montants suivants :

- le montant « X » tel que défini ci-haut;

- le solde du fonds au début de l’année civile, augmenté des sommes transférées au fonds et des revenus réalisés sur le fonds après cette date et réduit des sommes provenant directement ou non au cours de la même année d’un fonds de revenu viager du preneur.

Le preneur peut, en tout temps avant la fin de l’année, fixer de nouveau, en l’augmentant, le revenu temporaire maximum de l’année. Il doit alors transmettre à la Compagnie des déclarations conformes à celles prévues aux annexes 0.4 et 0.8 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

- Dans le cas où le preneur est âgé de moins de 54 ans à la fin de l’année civile précédant celle visée par la demande, il peut recevoir au cours d’une année tout ou partie du solde de son fonds sous la forme d’un revenu temporaire payable en versements mensuels. Les versements mensuels ne peuvent excéder un douzième de la différence entre les montants suivants :

- 40 % du maximum des gains admissibles établi, pour l’année du paiement, conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec;

- 75 % des revenus du preneur pour les 12 mois qui suivent, à l’exclusion du revenu prévu au présent article.

Dans tous les cas, le revenu temporaire maximum ne peut être inférieur à zéro.

Revenu maximum

Le montant du revenu versé au cours d’une année civile ne peut excéder le montant « M » de la formule suivante :

A
+
E
=
M

{\displaystyle A+E=M}

« A » représente le revenu temporaire maximum de l’année déterminé conformément à l’article REVENU TEMPORAIRE MAXIMUM ou, si aucun montant n’a été déterminé, le chiffre zéro;

« E » représente le plafond du revenu viager établi selon l’article PLAFOND DU REVENU VIAGER.

Revenu temporaire de référence

Lorsque le preneur est âgé d’au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l’année précédant celle couverte par la demande, la Compagnie établit un revenu temporaire de référence dont le montant est égal au moindre des montants suivants :

- 40 % du maximum des gains admissibles établi, pour l’année couverte par la demande, conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec;

- le montant « R » de la formule suivante :

F
×
C
×
D
=
R

{\displaystyle F\times C\times D=R}

« F » représente le facteur prévu à l’annexe 0.6 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite en rapport avec le taux de référence de l’année couverte par la demande et l’âge du preneur à la fin de l’année précédente;

« C » représente le solde du fonds au début de l’année civile, augmenté des sommes transférées au fonds après cette date et réduit des sommes provenant directement ou non au cours de la même année d’un fonds de revenu viager du preneur;

« D » représente le facteur prévu à l’annexe 0.7 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite en rapport avec l’âge du preneur à la fin de l’année précédant celle couverte par la demande.

Cessation du versement du revenu temporaire

- Dans le cas où le preneur est âgé de plus de 54 ans et de moins de 65 ans à la fin de l’année civile précédant celle visée par la demande, le revenu temporaire ne peut être versé après la fin de l’année au cours de laquelle le preneur atteint l’âge de 65 ans.

Numéro de proposition : _____

Signature du preneur _____

- Dans le cas où le preneur est âgé de moins de 54 ans à la fin de l’année civile précédant celle visée par la demande, le revenu temporaire ne peut être versé au preneur lorsque celui-ci a demandé l’interruption des versements ni après la fin de l’année au cours de laquelle il atteint 54 ans.

Révision du revenu maximum

Le preneur peut demander la révision du montant du revenu maximum en fournissant à la Compagnie une déclaration conforme à celle prévue à l’annexe 0.9 ou à l’annexe 0.9.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, selon le cas.

Relevé annuel

La Compagnie, au début de chaque année civile, fournira au preneur un relevé indiquant :

- les sommes déposées, leur provenance, les gains accumulés et les retraits effectués au cours de l’année, les frais débités depuis le dernier relevé ainsi que le solde du fonds;

- de façon périodique, l’information pertinente concernant les fonds distincts;

- le montant maximum qui peut être servi au preneur à titre de revenu pour la prochaine année civile;

- le montant minimum qui doit être servi au preneur à titre de revenu pour la prochaine année civile;

- lorsque le preneur était âgé d’au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l’année précédente :

- les conditions que le preneur doit remplir pour avoir droit au versement du revenu temporaire visé à l’article CONDITIONS D’ADMISSIBILITÉ;

- le revenu temporaire de référence pour l’année civile courante;

- l’effet du versement d’un revenu supérieur au montant visé au paragraphe c), à chaque année jusqu’à la fin de celle où le preneur atteindra l’âge de 65 ans, sur le revenu qui pourrait lui être versé après cette date;

- dans quelles conditions le preneur peut obtenir le versement d’un revenu temporaire supérieur au revenu temporaire de référence.



- lorsque le preneur était âgé de moins de 54 ans à la fin de l’année précédente, les conditions que le preneur doit remplir pour avoir droit au versement du revenu temporaire visé à l’article CONDITIONS D’ADMISSIBILITÉ;

- que le transfert dans le fonds de sommes provenant directement ou non d’un fonds de revenu viager du preneur au cours de la même année ne peut entraîner la révision du montant maximum qui peut être servi au preneur par le fonds au cours de l’année;

- que si le preneur désire transférer tout ou partie du solde du fonds tout en recevant de ce fonds le revenu qu’il a fixé pour l’année, il doit s’assurer que le solde du fonds à la suite du transfert soit au moins égal à la différence entre le revenu fixé pour l’année et celui qu’il a déjà reçu depuis le début de l’année.

Si le preneur était âgé d’au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l’année précédente, la Compagnie joindra au relevé annuel un exemplaire des déclarations conformes à celles prévues aux annexes 0.4 et 0.8 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

Lorsque des sommes qui ne proviennent ni directement ni indirectement d’un fonds de revenu viager du preneur sont déposées dans un fonds que la Compagnie gère, ou lorsque le preneur informe la Compagnie du revenu temporaire maximum qu’il fixe, la Compagnie fournira au preneur, dans les 30 jours qui suivent, un nouveau relevé.

	
Richard Fortier Président et chef de l’exploitation	Monique Tremblay Première vice-présidente Épargne et Fonds distincts

Nom du preneur : _____

Date _____